

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

CONSEIL EXECUTIF

Trente-quatrième session

Point 7.6 de l'ordre du jour
provisoire



ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

EB34/2
14 avril 1964

ORIGINAL : ANGLAIS

NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL POUR LE PACIFIQUE OCCIDENTAL

Rapport du Directeur général

1. En 1960, lors de sa vingt-sixième session, le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général à prolonger, pour une nouvelle période de cinq ans, le contrat du Dr Fang "sans qu'il soit besoin de porter à nouveau la question devant le Conseil exécutif, sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement du Personnel".¹ Cette période de cinq ans prendra fin le 30 juin 1966.

2. Cependant, le 24 octobre 1965, le Dr Fang atteindra l'âge de 65 ans, âge-limite à partir duquel tout fonctionnaire doit normalement prendre sa retraite aux termes du Règlement du Personnel. Pour que le contrat du Dr Fang puisse être prolongé au-delà de cette date, une décision du Conseil exécutif est donc nécessaire. En l'absence de décision dans ce sens, le Comité régional pour le Pacifique occidental devrait envisager cette année la désignation d'un nouveau Directeur régional, puisque le Conseil exécutif ne se réunira pas entre la session de 1965 du Comité régional et le soixante-cinquième anniversaire du Dr Fang. Le Conseil est par conséquent prié d'examiner la question à la présente session.

3. Le Conseil désirera sans doute tenir compte de l'intérêt qu'il y aurait à confirmer la décision antérieure prolongeant le contrat du Dr Fang jusqu'au 30 juin 1966, ce qui laisserait un laps de temps raisonnable pour le choix de son successeur. Il existe dans ce domaine un certain nombre de précédents.

¹ Résolution EB26.R30 (Recueil des résolutions et décisions, septième édition, page 242).

C'est ainsi que le Conseil a, dans le passé, approuvé le maintien en poste du Dr Daubenton, ancien Directeur régional pour l'Afrique;¹ du Dr Soper, ancien Directeur régional pour les Amériques,² et du Dr Choucha, ancien Directeur régional pour la Méditerranée orientale,³ au-delà de leur soixante-cinquième année.

4. Le contrat d'un membre du personnel ayant soixante ans révolus ne peut être prolongé que si le médecin du personnel certifie qu'aucune raison de santé ne s'y oppose.

¹ Résolution EB11.R4 (Recueil des résolutions et décisions, septième édition, page 228).

² Résolution EB15.R32 (Recueil des résolutions et décisions, septième édition, page 230).

³ Résolutions EB17.R6 et EB19.R30 (Recueil des résolutions et décisions, septième édition, page 237).